



Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle d'une association.

La responsabilité contractuelle est celle qui se rattache à un contrat passé entre deux parties. C'est-à-dire qu'une association passe un contrat avec son adhérent, que celui-ci soit écrit ou oral. La responsabilité délictuelle s'applique dès lors que la responsabilité contractuelle ne peut être invoquée. Ainsi, quand un dommage causé à une victime résulte de l'inexécution d'un contrat, la responsabilité civile est dite « contractuelle », et quand il est causé » en dehors de tout contrat, la responsabilité est dite « délictuelle ». L'inobservation d'un contrat, qu'il soit verbal ou écrit, à titre onéreux ou gratuit engage l'association dans ses responsabilités envers l'adhérent. En revanche, un visiteur imprévu dans les locaux d'une association et qui subirait des dommages également imprévisibles ne pourrait être indemnisé qu'au titre de la responsabilité délictuelle de l'association, soit « extracontractuelle » en dehors de toute responsabilité pénale.

Cette distinction est toutefois bien difficile à établir par les tribunaux eux-mêmes, un même événement peut engager la responsabilité contractuelle d'une association envers certaines personnes et sa responsabilité délictuelle envers d'autres.

Ainsi, l'obligation générale de surveillance des enfants confiés par les parents à une association engage la responsabilité contractuelle de celle-ci selon la 1ère chambre civile de la Cour de cassation (Civ 1ère, 20 juillet 1988, "Association de la cathédrale Saint-Orens", Bull. Civ., I, n°259) et sa responsabilité délictuelle selon la 2ème chambre civile (Civ 2ème, 25 novembre 1987, Bull. Civ, II, n°242).

Si la qualification délictuelle est retenue, la victime devra prouver soit la faute de l'association (Art. 1382 et 1383 Cc), soit bénéficier de la présomption de responsabilité du gardien de la chose (Art. 1384 al. 1 Cc).

Les deux ordres de responsabilité ne se cumulent jamais et ne sont en aucun cas laissés au choix discrétionnaire de la victime (Civ 1ère, 4 novembre 1992, Bull. Civ. I, n°276). Il s'agira obligatoirement d'une responsabilité contractuelle si le dommage résulte d'un manquement à une obligation contractuelle, même tacite et/ou gratuite (Civ. 1ère, 13 juillet 1962, Bull. Civ. I, n°264).

Ainsi, un décès accidentel d'un enfant confié à une association engage sa responsabilité contractuelle envers les parents et sa responsabilité délictuelle envers les autres membres de la famille (CA Bordeaux, 21 janvier 1980, JCP 1980 IV, p. 232).